

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 506 vom 21. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_506](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___506)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 506 du 21 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 506 del 21 giugno 2012

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.06.2012 Décision / 2012 / 506

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 21/12 - 216/2012 ZD12.003596 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 21 juin 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Brélaz Braillard, juge unique Greffière : Mme Pradervand \*\*\*\*\* Cause pendante entre : M. \_\_\_\_\_, à Vevey, recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours déposé le 31 janvier 2012 par M. \_\_\_\_\_ contre la décision du 12 décembre 2011 rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud; vu la réponse de l'intimé du 10 mai 2012, fondée sur l'avis du 8 mai 2012 de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS proposant de ramener le montant de la rente de l'assuré de 892 fr. à 873 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011; vu le courrier du 29 mai 2012 du Tribunal, impartissant au recourant un délai au 19 juin 2012 pour fournir toutes explications complémentaires et lui donnant la possibilité de retirer son recours; vu la déclaration du 18 juin 2012 de M. \_\_\_\_\_ de retrait du recours, reçue par la Cour des assurances sociales le 19 juin 2012; considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD); qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens; Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. M. \_\_\_\_\_, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurance sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.